



© CPMGN

## >>> Grand angle

# Sommaire

1 - Activité législative  
et réglementaire

2 - Jurisprudence pénale  
et administrative

3 - Bonnes pratiques  
professionnelles

La Cour de cassation (arrêt du 21 mars 2021) précise que ne relève pas de la procédure de géolocalisation en temps réel (art. 230-32 du CPP) la localisation d'une personne en dehors du territoire national qui ne s'appuie pas sur un itinéraire ou un positionnement obtenu en temps réel ou qui résulte de l'exploitation de fadettes (voir [veille juridique n° 94](#), mars 2021, p. 36-46).

Un groupe impliqué dans un trafic de stupéfiants conteste la régularité des opérations de géolocalisation menées en dehors du territoire national, au Maroc, en Espagne et en Allemagne, sans autorisation de ces États. La chambre de l'instruction ne donne pas suite à leur demande.

Pour justifier cette décision, la Cour de cassation relève que :

1/ même si les heures de franchissement aller-retour des frontières sont mentionnées, il ne saurait être considéré qu'il y a géolocalisation ;

2/ la plupart des pièces ne comportent aucune indication précise de lieu, dès lors que l'intéressé franchit la frontière, les procès-verbaux se bornant à indiquer qu'il se rend sur le territoire allemand. L'absence de toute indication sur l'itinéraire ou de la localisation en temps réel sur le territoire étranger exclut la qualification de géolocalisation ;

3/ la seule indication du pays étranger, d'où les appels paraissent avoir été passés ou reçus provisoirement sans précision de lieu, ne saurait s'analyser en une mesure de géolocalisation. La mention de la date et de l'heure d'arrivée au Maroc d'un des protagonistes ne provient pas d'une opération de localisation en temps réel sur son territoire mais de l'exploitation des fadettes de sa ligne ;

4/ l'indication d'un déplacement en Espagne « effectué visiblement en avion » ne saurait s'analyser en une mesure de géolocalisation, aucune autre précision n'étant apportée.



## 1 - Activité législative et réglementaire

### Impact de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 en matière de procédure administrative d'expulsion

Le squat constitue une occupation illicite du domicile d'autrui constitutive d'une infraction de violation de domicile prévue à l'[article 226-4 du Code pénal](#). Afin de se prémunir contre les atteintes portées à ce droit de propriété, qui se veut inviolable et sacré<sup>1</sup>, des procédures judiciaires et administratives d'expulsion ont été mises en place. La procédure administrative a fait l'objet d'évolutions permettant de renforcer son efficacité.

#### Création d'une procédure administrative d'expulsion

Une procédure administrative d'expulsion des squatteurs a été créée par la [loi n° 2007-290 du 5 mars 2007](#) (loi dite DALO) à l'article 38. L'objectif de cette nouvelle procédure est de pouvoir recouvrer l'usage de son domicile dans un délai plus bref par rapport à la procédure judiciaire (hors procédure en référé nécessitant obligatoirement de prouver une situation d'urgence).

Ainsi, en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, **le propriétaire ou le locataire du logement occupé peut demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux**, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire (OPJ). La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à 24 heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous la forme d'affichage en mairie et sur les lieux ou, le cas échéant, directement notifiée au propriétaire ou locataire.

#### Difficultés rencontrées dans le cadre de la loi DALO

La procédure administrative d'expulsion, prévue par la loi DALO, a engendré plusieurs problématiques. La procédure administrative ne pouvait pas être utilisée lorsque l'occupation illicite concernait une résidence secondaire ou temporaire (par exemple, les logements de personnes âgées lorsque ces dernières résidaient en EHPAD). En outre, aucune précision n'était faite quant aux délais à respecter par la préfecture pour prendre la décision de mise en demeure de quitter les lieux et ordonner la procédure d'évacuation des lieux.

#### Évolutions introduites par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique - loi dite ASAP

Cette loi a apporté à la procédure, à travers son article 73, les évolutions suivantes :

- **extension de la procédure aux résidences secondaires et temporaires** en plus de la résidence principale ;
- **élargissement des demandeurs** : une personne agissant dans l'intérêt ou pour le compte de la personne dont le domicile est occupé peut désormais faire une demande auprès du préfet de mettre en demeure les squatteurs de quitter les lieux. S'il est à l'origine de la demande, il peut se voir notifier la décision de mise en demeure prise par le préfet ;
- **accélération des délais** : les préfets doivent dorénavant prendre une décision de mise en demeure dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la demande et procéder sans délai à l'évacuation forcée du logement lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé ;
- **précision sur les cas spécifiques de refus du préfet d'engagement de la mise en demeure** : le refus ne peut être justifié qu'en cas de méconnaissance des conditions préalables nécessaires à la mise en œuvre de la procédure administrative (dépôt de plainte, preuve que le logement est son domicile et constat par OPJ de l'occupation illicite) ou lorsqu'il existe un motif impérieux d'intérêt général. En cas de refus, les motifs de la décision sont communiqués sans délai au demandeur.

Il est à noter que cette procédure administrative pourrait faire l'objet de nouvelles évolutions dans les prochains mois. Une proposition de loi tendant à garantir le respect de la propriété immobilière contre le squat, enregistré à la présidence du Sénat le 27 octobre 2020, envisage notamment de réduire le délai d'instruction de la demande de mise en demeure à 24 heures.

### Les biodéchets

Au sens de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement, on entend par biodéchets les déchets non dangereux biodégradables issus :

- de jardin ou de parc ;
- des déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages ;
- des bureaux ;
- des restaurants ;
- du commerce de gros ;
- des cantines ;
- des traiteurs ou des magasins de vente au détail ;
- des déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

1 - Article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.



## Obligations pour les professionnels

L'article R. 543-225 du Code de l'environnement définit « les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de biodéchets », autrement dit les professionnels, en se reportant à l'arrêté du 12 juillet 2011 (NOR : DEVP1109656A) fixant les seuils définis par cet article.

Les professionnels sont tenus de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :

- soit une valorisation sur place ;
- soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée.

Le non-respect de ces dispositions constitue selon les directives des Parquets locaux :

- soit un délit puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 € (Natifin [33457](#)) ;
- soit une contravention de 4<sup>e</sup> classe punie d'une amende forfaitaire de 135 € relevable par PVe (Natifin [33754](#)).

## Obligations pour tous

Enflammer des végétaux, surtout s'ils sont humides, dégage des substances toxiques pour les êtres humains et l'environnement, telles que des particules (PM), des oxydes d'azote (NOx), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), du monoxyde de carbone (CO), des composés organiques volatils (COV), ou encore des dioxines.

Afin de favoriser leur compostage, les biodéchets, notamment ceux issus de jardins ou de parcs, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs.

Le préfet du département peut autoriser des dérogations aux particuliers en cas d'éradication d'épiphytie ou d'élimination d'espèces végétales envahissantes. La demande dérogatoire doit comporter les mentions listées à l'article D. 543-227-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect de ces dispositions par un particulier ou un professionnel constitue selon les directives des Parquets locaux :

- soit un délit puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 € (Natifin [33458](#)) ;
- soit une contravention de 4<sup>e</sup> classe punie d'une amende forfaitaire de 135 € relevable par PVe (Natifin [33756](#)).

De même, les incinérateurs de jardin sont interdits en France (vente et utilisation) depuis février 2020. Ils ne peuvent plus être mis gratuitement à disposition des jardiniers. Si certaines enseignes ont immédiatement mis fin au commerce de ces incinérateurs, d'autres tardent à appliquer la réglementation.

L'utilisation comme la mise à disposition constituent

une contravention de 4<sup>e</sup> classe punie d'une amende forfaitaire de 135 € relevable par PVe (Natifin [33757](#) et [33764](#)).

Retrouvez dans la base [Natifin](#), l'ensemble de la réglementation relative aux déchets, dans les fichiers pédagogiques joints aux différentes infractions mentionnées supra.

## Impact de la loi 2020-1672 sur l'article 18 du Code de procédure pénale

La [loi 2020-1672 du 24 décembre 2020](#) relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a été publiée au Journal officiel du 26 décembre 2020.

Ce texte vise principalement à définir les compétences et attributions des procureurs européens délégués et à préciser le cadre de certains contentieux pénaux spécialisés, notamment en matière environnementale.

Mais la loi apporte également des modifications au Code de procédure pénale (CPP) et notamment à l'article 18, relatif à la compétence territoriale des officiers de police judiciaire.

Le troisième alinéa de cet article est en effet complété par la phrase suivante : « L'information des magistrats mentionnés au présent alinéa n'est cependant pas nécessaire lorsque le transport s'effectue dans un ressort limitrophe à celui dans lequel l'officier exerce ses fonctions, Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne étant à cette fin considérés comme un seul département ».

L'OPJ n'est donc plus tenu d'aviser les magistrats lorsqu'il se déplace, pour poursuivre ses investigations (auditions, perquisitions, saisies...) dans le ressort limitrophe à celui dans lequel il exerce ses fonctions habituelles.

Au cours des dernières années, l'article 18 du CPP a été modifié à plusieurs reprises :

Ainsi, en 2016, le transport des OPJ dans le ressort des tribunaux limitrophes était possible sans information du magistrat. Seuls les déplacements sur toute l'étendue du territoire national s'effectuaient sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction (JI) ou sur réquisitions du procureur de la République (PR) (enquêtes préliminaires ou de flagrance).

En 2019, il n'est plus question des ressorts limitrophes, mais uniquement de transport sur toute l'étendue du territoire national, pour lequel les OPJ doivent informer le PR saisi de l'enquête ou le JI.

On revient donc à la distinction entre le transport sur le ressort limitrophe et sur l'ensemble du territoire national, sans information des magistrats pour les ressorts limitrophes.

**Pour en savoir plus sur la loi 2020-1672 du 24 déc. 2020 :**

[Veille juridique n° 93, p. 27-36](#)



## 2 - Jurisprudence pénale et administrative

### Garde à vue et exploitation du téléphone : la présence de l'avocat n'est pas obligatoire

Au cours d'une d'une information judiciaire, une personne avait été placée en garde à vue. **Durant la mesure et hors la présence de son avocat, un OPJ lui a demandé le code d'accès à son téléphone, a procédé à son exploitation et à la retranscription des données trouvées.**

Conséquemment à la mise en examen de l'intéressée, **une requête en nullité du procès-verbal d'exploitation de son téléphone** et de l'audition consécutive est présentée, pour violation des dispositions des articles 63-3-1 et 63-4-2 du Code de procédure pénale.

Suite au rejet du moyen de nullité par la chambre de l'instruction, un pourvoi en cassation est formé par le mis en examen.

Dans son **arrêt du 12 janvier 2021**, la Cour de Cassation rejette le pourvoi et s'exprime sur différents points de procédure :

- « *la communication à un officier de police judiciaire, sur sa sollicitation, d'une information permettant l'accès à un espace privé préalablement identifié, qu'il soit ou non dématérialisé, pour les besoins d'une perquisition, ne constitue pas une audition au sens de l'article 63-4-2 du code de procédure pénale.* » ;

- « *aucune disposition légale ne prévoit la présence de l'avocat lors de l'exploitation d'un téléphone portable, assimilable à une perquisition.* » ;

- *la preuve d'une atteinte au droit de ne pas « s'auto-incriminer » n'est pas apportée puisque ce droit « ne s'étend pas à l'usage de données que l'on peut obtenir de la personne en recourant à des pouvoirs coercitifs mais qui existent indépendamment de la volonté du suspect ».*

Depuis le 28 décembre 2020, l'identité d'une personne inscrite dans le Système d'information Schengen (SIS) doit être confirmée grâce aux photographies ou aux empreintes associées à la fiche de recherche, lorsqu'elles sont disponibles.

Les règlements UE 2018/1861 et 2018/1862 relatifs à l'utilisation du SIS dans le domaine des contrôles aux frontières et de la coopération policière imposent le recours aux données biométriques (photographies et empreintes digitales), lorsqu'elles sont disponibles, pour confirmer un résultat obtenu après interrogation à partir d'une identité alphanumérique. Ces dispositions, visant à garantir la protection des intérêts des personnes contrôlées et à se prémunir contre les cas d'homonymie ou d'usurpation d'identité, doivent être appliquées par les unités métropolitaines, en restant conformes au droit national en vigueur.

Ainsi, lorsqu'une **consultation du Fichier des personnes recherchées (FPR)** sur la base d'une identité met en avant l'existence d'une fiche de recherche au SIS, les officiers de police judiciaire doivent tout d'abord **confirmer à partir de la photographie** de la fiche qu'il s'agit bien de la personne recherchée. En cas d'absence de photographie ou de doute, une **vérification par les empreintes** doit être envisagée, si elle ne met pas en péril le caractère discret de la conduite à tenir et qu'un relevé d'empreintes peut être réalisé (vérification d'identité, garde à vue ou audition libre du mis en cause, retenue administrative pour vérification du droit au séjour, conduite à tenir coercitive prévue par la fiche Schengen).

La comparaison des empreintes est réalisée par le Département du FAED (fichier automatisé des empreintes digitales) au Service central du renseignement criminel (SCRC), après récupération par l'enquêteur des données disponibles au SIS auprès du bureau SIRENE (supplément d'informations requis à l'entrée nationale des étrangers) de la Section centrale de coopération opérationnelle de police (SCCOPOL).

Les modalités de mise en œuvre sont détaillées dans la Note-Express 68 842 GEND/DOE/SDPJ/BJP du 17 décembre 2020 relative à la confirmation des résultats obtenus après interrogation du Système d'information Schengen (SIS) par une identité au moyen des données biométriques.

## 3 - Bonnes pratiques professionnelles

### La confirmation des résultats du SIS par la biométrie

